

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles Question écrite n° 95611

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag * appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'avenir du soutien financier des employeurs territoriaux aux mutuelles assurant la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce dispositif de participation solidaire a été remis en cause au nom de la libre-concurrence tant par la Commission européenne que par le Conseil d'État. Dans un arrêt du 26 septembre 2005, la Haute Assemblée a demandé au Gouvernement l'abrogation du cadre juridique fixé par l'arrêté Chazelle de 1962, autorisant la participation financière des employeurs publics aux mutuelles des agents. Or, des études ont révélé que la participation des employeurs publics demeure très largement inférieure à celle de leurs homologues du secteur privé (4 % en moyenne contre 60 % pour les employeurs privés). En outre, les disparités sont accrues en raison de l'existence d'un dispositif fiscal permettant aux salariés du privé de déduire de leurs revenus imposables le montant de la cotisation qui reste à leur charge. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir aux agents employés au sein des collectivités territoriales le maintien de l'aide à la constitution d'une protection sociale complémentaire efficace.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre ler de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient, dans ce cadre, d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre, qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers, notamment, des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a

en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Un groupe de travail a été mis en place le 8 février 2006, avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action de l'État en matière de prestation santé de ses agents. Ces travaux ont mis en évidence l'importance qu'il y avait à encourager les agents à disposer d'une protection complémentaire santé répondant aux critères de solidarité, notamment intergénérationnels, défendue par le monde mutualiste. Lors du congrès de la Mutualité française, le 8 juin 2006, le Président de la République a confirmé ces orientations et précisé qu'un support législatif serait donné à la protection complémentaire santé. Ces orientations concernent les trois fonctions publiques.

Données clés

Auteur: M. Jean Ueberschlag

Circonscription: Haut-Rhin (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 95611 Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5613 **Réponse publiée le :** 18 juillet 2006, page 7597